



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-170

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-29-00012 - Arrêté ARSOC n°2024-4318 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à ARGELES-GAZOST (65400) (4 pages)	Page 4
--	--------

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-07-01-00018 - Arrêté 2024-4332_CLAT 31 250724_.pdf (3 pages)	Page 9
R76-2024-07-01-00017 - Arrt 2024-4331_CLAT 12 250724_.pdf (3 pages)	Page 13
R76-2024-07-01-00019 - Arrt 2024-4333_CLAT 34 250724_.pdf (3 pages)	Page 17
R76-2024-07-01-00020 - Arrt 2024-4333_CLAT 82 250724_.pdf (3 pages)	Page 21

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-03-22-00100 - Arrêté portant habilitation d'un ingénieur d'études sanitaires (Madame GUIHENEUF Florence) (2 pages)	Page 25
R76-2024-03-22-00093 - Arrêté portant habilitation d'un ingénieur d'études sanitaires (Monsieur FIARD Noel) (2 pages)	Page 28
R76-2024-03-22-00094 - Arrêté portant habilitation d'un ingénieur d'études sanitaires (Monsieur FOURNIER Frédéric) (2 pages)	Page 31
R76-2024-03-22-00099 - Arrêté portant habilitation d'un ingénieur du génie sanitaire (GUICHARD Marie) (2 pages)	Page 34
R76-2024-03-22-00097 - Arrêté portant habilitation d'un ingénieur du génie sanitaire (Monsieur GORECKI Sébastien) (2 pages)	Page 37
R76-2024-03-22-00096 - Arrêté portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique (Monsieur GONZALEZ Pascal) (2 pages)	Page 40
R76-2024-03-22-00101 - Arrêté portant habilitation d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame GUILLAT Nathalie) (2 pages)	Page 43
R76-2024-03-22-00102 - Arrêté portant habilitation d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame GUIRAUD Muriel) (2 pages)	Page 46
R76-2024-03-22-00092 - Arrêté portant habilitation d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur FERNANDEZ DIT ALBAREZ François) (2 pages)	Page 49
R76-2024-03-22-00095 - Arrêté portant habilitation d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur GENIER Pierre) (2 pages)	Page 52
R76-2024-03-22-00098 - Arrêté portant habilitation d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur GORNES Herve) (2 pages)	Page 55
R76-2024-03-22-00103 - Arrêté portant habilitation d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur GYBELY Stephan) (2 pages)	Page 58

DDT34 / Economie agricole

R76-2024-05-16-00018 - ARDC-34241199-ESTEVE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 61
---	---------

R76-2024-05-16-00019 - ARDC-34241200-BENAI-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 63
DDT81 / Economie agricole	
R76-2024-04-04-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL PALMA, sous le n° 81242651 (1 page)	Page 65
R76-2024-04-04-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SAS DES COLLINES, sous le n° 81242660 (1 page)	Page 67
R76-2020-04-05-00001 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Gaël BARDOU, sous le n° 81242669 (1 page)	Page 69
R76-2020-04-05-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Lionel GINESTET-CROS, sous le n° 81242672 (1 page)	Page 71
R76-2020-04-05-00002 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Lionel GINESTET-CROS, sous le n° 81242671 (1 page)	Page 73
R76-2024-04-02-00031 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DES CAVAZIES, sous le n° 81242668 (1 page)	Page 75

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-29-00012

Arrêté ARSOC n°2024-4318 portant autorisation
de regroupement d'officines de pharmacie à
ARGELES-GAZOST (65400)

ARRETE ARSOC-n°2024-4318
portant autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 24 avril 2024, présentée par

Madame Camille MARSAN, gérante de la SELARL PHARMACIE MARSAN
Monsieur Baptiste BUISSET, gérant de la SELAS PHARMACIE DES PYRENEES

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

6 place de la Victoire, 65400 ARGELES-GAZOST
17 avenue Robert Coll, 65400 ARGELES-GAZOST

à l'adresse suivante :

17 avenue Robert Coll, 65400 ARGELES-GAZOST

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 mai 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 mai 2024 ;
- VU la demande d'avis en date du 25 avril 2024 adressée au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine restée sans réponse ;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ARGELES-GAZOST est de 2 850 habitants au dernier recensement publié et qu'elle est desservie par deux licences de pharmacie actives qui sont celles des demandeurs ;

Considérant que cette population résidente est établie dans une unité géographique circonscrite dans les limites de la commune et qu'ainsi, la commune d'ARGELES GAZOST constitue un seul et même quartier ;

Considérant que le regroupement envisagé ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population de la commune dans la mesure où les officines de la commune d'ARGELES-GAZOST sont en nombre supérieur au seuil prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MARSAN est située sur une place à sens unique, qu'elle ne bénéficie pas de places de stationnement privatives, que les places de stationnements à proximité immédiate sont souvent occupées notamment les jours de marché ;

Considérant qu'il ressort du dossier des demandeurs que la présence de murs porteurs dans la pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MARSAN ne permet pas la réalisation de travaux d'aménagements d'espaces de confidentialité permettant l'exercice des nouvelles missions du pharmacien ;

Considérant que l'emplacement où les officines souhaitent se regrouper, se situe au sein du même quartier, dans les locaux de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DES PYRENEES, à environ 1 km par voie piétonne soit 16 minutes (source GOOGLE MAPS) des locaux de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL PHARMACIE MARSAN ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier s'effectue au sein de ce dernier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement de regroupement des deux officines permet un accès aisé et une parfaite visibilité, qu'il est situé avenue Robert Coll (D100) qui est un axe passant de la commune, qu'il est accessible à la fois par les piétons (passages protégés, trottoirs) et par les automobilistes qui disposent d'un parking de 15 places de stationnement et de places réservées aux personnes à mobilité réduite devant le local ;

Considérant qu'un service de livraison de matériel médical et de médicaments a été mis en place par la PHARMACIE des Pyrénées et qu'il intégrera les patients de la pharmacie MARSAN ;

Considérant que le local de l'officine issue du regroupement dispose d'une espace de vente de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permet la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par

Madame Camille MARSAN, gérante de la SELARL PHARMACIE MARSAN
Monsieur Baptiste BUISSERET, gérant de la SELAS PHARMACIE DES PYRENEES

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

6 place de la Victoire, 65400 ARGELES-GAZOST
17 avenue Robert Coll, 65400 ARGELES-GAZOST

vers le site situé :

17 avenue Robert Coll, 65400 ARGELES-GAZOST

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°**65#000196**.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de **trois mois** à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 Juillet 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00018

Arrêté 2024-4332_CLAT 31 250724_.pdf

Arrêté n°2024-4332 portant habilitation du Centre hospitalier Joseph Ducuing en qualité de centre de lutte antituberculeuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance, en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2021-1671 du 27 avril 2021 portant habilitation de l'hôpital Joseph Ducuing en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

Considérant la demande présentée par le centre hospitalier Joseph Ducuing le 28 février 2024 d'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Joseph Ducuing est habilité en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;

- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Article 2

Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier Joseph Ducuing, 15 rue de Varsovie, BP 53160, 31027 TOULOUSE cedex 3.

Le CLAT dispose de trois antennes :

- CLAT 09, 20 rue Charles de Gaulle, 09100 PAMBERS ;
- CLAT 32, 14 place Maréchal Lannes, 32000 AUCH ;
- CLAT 65, place Ferré, 65950 TARBES.

Article 3

Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et la directrice du centre hospitalier du site principal du CLAT, pour la durée de l'habilitation.

Article 4

La directrice du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5

La directrice du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 modifié susvisé.

Article 6

Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3112-7 et D.3112-8 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable du centre hospitalier portant le site principal au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II de l'article D. 3112-8 du code de la santé publique et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code précité.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice de la santé publique et la directrice de la délégation départementale de la Haute Garonne par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00017

Arrt 2024-4331_CLAT 12 250724_.pdf

Arrêté n° 2024-4331 portant habilitation du centre hospitalier de Rodez en qualité de centre de lutte antituberculeuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2021-1666 du 27 avril 2021 portant habilitation du centre hospitalier de Rodez en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

Considérant la demande présentée par le centre hospitalier de Rodez le 29 mars 2024 d'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Rodez est habilité en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;

- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Article 2

Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Rodez, avenue de l'hôpital, 12027 RODEZ cedex 9.

Le CLAT dispose d'une antenne :

- Hôpital de Lozère, site Vallée du Lot, avenue du 8 mai 1945, BP 10, 48000 MENDE.

Article 3

Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier du site principal du CLAT, pour la durée de l'habilitation.

Article 4

Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5

Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 modifié susvisé.

Article 6

Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable du centre hospitalier portant le site principal au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II de l'article D. 3112-8 du code de la santé publique et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code précité.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line.

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00019

Arret 2024-4333_CLAT 34 250724_.pdf

Arrêté n° 2024-4333 portant habilitation du Centre hospitalier universitaire de Montpellier en qualité de centre de lutte antituberculeuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2021-1672 du 27 avril 2021 portant habilitation du centre hospitalier universitaire de Montpellier en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

Considérant la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier le 12 décembre 2023 d'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier universitaire de Montpellier est habilité en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;

- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Article 2

Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier universitaire de Montpellier, 371 avenue du doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER.

Le CLAT dispose d'une antenne :

- Centre hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy, 34500 BEZIERS.

Article 3

Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et la directrice générale du centre hospitalier universitaire du site principal du CLAT, pour la durée de l'habilitation.

Article 4

La directrice générale du centre hospitalier universitaire porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5

La directrice générale du centre hospitalier universitaire fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 modifié susvisé.

Article 6

Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable du centre hospitalier portant le site principal au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II de l'article D. 3112-8 du code de la santé publique et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code précité.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00020

Arret 2024-4333_CLAT 82 250724_.pdf

Arrêté n° 2024-4334 portant habilitation du Centre hospitalier de Montauban en qualité de centre de lutte antituberculeuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2021-1668 du 27 avril 2021 portant habilitation du centre hospitalier de Montauban en qualité de centre de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

Considérant la demande présentée par le Centre hospitalier de Montauban le 27 février 2024 d'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Montauban est habilité en qualité de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;

- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Article 2

Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre hospitalier de Montauban, 100 rue Léon, Cladel, 82013 MONTAUBAN.

Le CLAT dispose de trois antennes :

- Centre hospitalier de Cahors, 52 place Bergon, BP 50269, 46000 CAHORS;
- Centre hospitalier d'Albi, 22 boulevard Sibille, 81000 ALBI ;
- Centre hospitalier de Castres, carré Gambetta, 43 avenue Victor Hugo, 81100 CASTRES.

Article 3

Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier du site principal du CLAT, pour la durée de l'habilitation.

Article 4

Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5

Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 modifié susvisé.

Article 6

Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3112-7 et D.3112-8 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable du centre hospitalier portant le site principal au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II de l'article D. 3112-8 du code de la santé publique et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code précité.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00100

Arrêté portant habilitation d'un ingénieur
d'études sanitaires (Madame GUIHENEUF
Florence)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0132

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GUIHENEUF Florence, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame GUIHENEUF Florence en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame GUIHENEUF Florence

cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00093

Arrêté portant habilitation d'un ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur FIARD Noel)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0113

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FIARD Noel, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur FIARD Noel en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur FIARD Noel cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00094

Arrêté portant habilitation d'un ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur FOURNIER Frédéric)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0118

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FOURNIER Frederic, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur FOURNIER Frederic en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur FOURNIER Frederic cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00099

Arrêté portant habilitation d'un ingénieur du
génie sanitaire (GUICHARD Marie)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0131

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur du génie sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GUICHARD Marie, Ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame GUICHARD Marie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame GUICHARD Marie cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00097

Arrêté portant habilitation d'un ingénieur du
génie sanitaire (Monsieur GORECKI Sébastien)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0128

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur du génie sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GORECKI Sébastien, Ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur GORECKI Sébastien en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur GORECKI Sébastien cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00096

Arrêté portant habilitation d'un pharmacien
inspecteur de santé publique (Monsieur
GONZALEZ Pascal)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0127

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Pharmacien inspecteur de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux pharmaciens inspecteurs de santé publique en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GONZALEZ Pascal, Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur GONZALEZ Pascal en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur GONZALEZ Pascal cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00101

Arrêté portant habilitation d'un technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame
GUILLAT Nathalie)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0133

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GUILLAT Nathalie, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame GUILLAT Nathalie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame GUILLAT Nathalie cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00102

Arrêté portant habilitation d'un technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame
GUIRAUD Muriel)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0134

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GUIRAUD Muriel, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame GUIRAUD Muriel en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame GUIRAUD Muriel cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00092

Arrêté portant habilitation d'un technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur
FERNANDEZ DIT ALBAREZ François)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0112

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FERNANDEZ DIT ALBAREZ Francois, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur FERNANDEZ DIT ALBAREZ Francois en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur

FERNANDEZ DIT ALBAREZ Francois cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00095

Arrêté portant habilitation d'un technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur
GENIER Pierre)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0123

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GENIER Pierre, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur GENIER Pierre en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur GENIER Pierre cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00098

Arrêté portant habilitation d'un technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur
GORNES Herve)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0129

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GORNES Herve, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur GORNES Herve en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur GORNES Herve cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00103

Arrêté portant habilitation d'un technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur
GYBELY Stephan)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0135

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GYBELY Stephan, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur GYBELY Stephan en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur GYBELY Stephan cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DDT34

R76-2024-05-16-00018

ARDC-34241199-ESTEVE-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 16/05/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1199 de 6,6384 ha situés communes de LA LIVINIERE et SIRAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/08/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Monsieur ESTEVE Laurent
33 B avenue de l'argent double
11700 AZILLE**

DDT34

R76-2024-05-16-00019

ARDC-34241200-BENAIIS-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 16/05/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1200 de 0,2820 ha situé commune de FERRALS LES MONTAGNES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/08/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**LES FRUITS DE SERRIERES
Monsieur BENAIS Pierre-Etienne
Col de Serrieres
34210 FERRALS LES MONTAGNES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2024-04-04-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL PALMA, sous le n°
81242651



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 4 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **4 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,4046 hectares, parcelles sises commune de RABASTENS, appartenant à monsieur et madame Roland BACH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242651**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

EARL PALMA
PALMA Joël
143, Impasse des Tisserons – Chemin de Borie Petite

81800 RABASTENS

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-04-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SAS DES COLLINES, sous le n°
81242660



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **4 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,4143 hectares, parcelles sises commune de SOREZE, appartenant à madame Marie-Christine SHERRMANN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242660**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

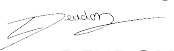
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

SAS DES COLLINES

Monsieur Nicolas MITTOU

Hiver

31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2020-04-05-00001

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Gaël BARDOU, sous le
n° 81242669



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Gaël BARDOU

581, Chemin de Combelasse

81440 LAUTREC

Albi, le 22 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **5 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,90 hectares, parcelles situées sur les communes de LAUTREC (5,42 ha) et de PEYREGOUX (0,48 ha), appartenant à l'Indivision VENE (VENE Laurent, Frédéric et Arnaud, MONTCHAUD Cécile, ZARRA-GRUNVALD Sylvie et DEBENNE Guillemette).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242669**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT81

R76-2020-04-05-00003

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Lionel
GINESTET-CROS, sous le n° 81242672



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Lionel GINESTET-CROS
2336, route d'Orban

81120 POULAN-POUZOLS

Albi, le 23 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **5 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,08 hectares, parcelles situées sur la commune de POULAN-POUZOLS, appartenant à monsieur Gilbert GAYRAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242672**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2020-04-05-00002

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Lionel
GINESTET-CROS, sous le n° 81242671



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Lionel GINESTET-CROS
2336, route d'Orban

81120 POULAN-POUZOLS

Albi, le 23 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **5 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 0,67 hectare, parcelles situées sur la commune de POULAN-POUZOLS, appartenant à madame Evelyne GINESTET-CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242671**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-02-00031

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DES CAVAZIES, sous le n°
81242668



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 23 avril 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **02 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC DES CAVAZIES, pour la mise en valeur de 6,64 ha situés sur la commune de SERENAC, appartenant à monsieur Eric BIBAL, nu-propiétaire et madame Jeannine BIBAL, usufruitière et exploités antérieurement par madame Maryse BIBAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242668**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

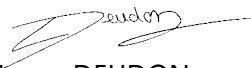
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Jérôme PUEL
Monsieur Sébastien PUEL
GAEC DES CAVAZIES
531 Route de la Place
81340 LEDAS ET PENTHIES